



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Expulsions et saisies

Question écrite n° 39503

Texte de la question

M. Remy Auchede exprime a M. le ministre de l'interieur sa stupefaction a la lecture du decret no 96-401 du 13 mai 1996 concernant les frais d'intervention des commissaires de police, verses a l'occasion des saisies et expulsions. Les frais d'intervention sont simplement multiplies par trois, passant de 31 francs a 91 francs. On peut relever au passage que l'augmentation concerne les commissaires de police et non la gendarmerie. Le produit de cette recette est assimile a un fonds de concours et rattache au budget de l'interieur. Les frais sont factures a la personne expulsee deja frappee par les plus grandes difficultes et qui paie des interets et des frais de procedure eleves a ses creanciers, sans compter l'intervention de l'huissier. Il lui demande s'il estime que le triplement de ces frais va dans le sens de la lutte contre l'exclusion et, en tout etat de cause, s'il n'entend pas revenir sur cette mesure particulierement injuste.

Texte de la réponse

La loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative a la securite a pose le principe dans son article 25 que « les remunerations ou redevances versees a raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu de dispositions legislatives ou reglementaires sont rattachees au budget du ministere de l'interieur ». La mise en oeuvre de cette disposition implique pour les fonctionnaires concerns, l'interdiction de percevoir directement toute remuneration accessoire, qu'il s'agisse des vacations funeraires, des vacations pour intervention au profit des huissiers de justice et du Tresor, ainsi que toute autre remuneration (service d'ordre payant, constatation d'infraction au code de la propriete industrielle,...). Pour mettre en oeuvre cette nouvelle disposition, trois decrets ont ete pris : le decret no 96-247 du 25 mars 1996 portant creation d'une allocation de service allouee aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et aux autres fonctionnaires chefs de circonscription de securite publique, le decret no 96-400 du 13 mai 1996 modifiant le code des communes et le decret no 96-401 modifiant le decret no 67-18 du 5 juillet 1967 fixant les tarifs des huissiers de justice en matiere civile et commerciale. Leur effet est d'autoriser, par voie de fonds de concours, le rattachement au budget du ministere de l'interieur du produit des vacations perçues en cas d'intervention des fonctionnaires de la police nationale dans le cadre d'operations funeraires ou de concours a huissiers. Le systeme qui resulte de la combinaison des dispositions de ces trois decrets, en supprimant le mecanisme de perception directe des vacations funeraires et des concours a huissiers, a modernise et assaini le dispositif financier prevalant en la matiere. En tout etat de cause, la prise en compte des pratiques anterieures qui conduisaient au versement effectif de sommes sensiblement superieures a celles prevues par les textes applicables en la matiere, a conduit a revaloriser en consequence le montant des frais d'intervention alloues dans le cadre des assistances a huissier. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que, conformement aux dispositions de l'article 19 du decret no 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, les fonctionnaires de police, qui sont tenus a l'execution des missions confiees, ou pour lesquelles leur assistance est requise, interviennent toujours en situation de service, et non comme simple temoins, et qu'a ce titre, le nouveau montant exigible du debiteur demeure tres modique et tres proche de celui d'autres prestations courantes facturees par les officiers de justice. Il faut egalement rappeler que

les fonctionnaires de police s'attacheront, dans toute la mesure du possible, à explorer les possibilités de médiation avant l'intervention de la force publique en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Auchedé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39503

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2944

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4003